

annuelle les problèmes personnels ou les propositions concernant les difficultés qu'il a rencontrées dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la Gendarmerie. On encourage les sous-officiers de section à soumettre des rapports, non seulement des énoncés de faits, mais aussi des rapports renfermant des recommandations ou des propositions concernant les problèmes qu'ils ont rencontrés en administrant leurs sections. Tout membre est libre aussi de formuler des recommandations chaque fois qu'on étudie l'à-propos de modifier des lois telles que les lois concernant les boissons alcooliques. De plus, la Gendarmerie royale du Canada est admise au régime de primes à l'initiative organisé par le service civil. Il est toujours loisible à un membre de la Gendarmerie de formuler ainsi toute proposition précise.

L'honorable député a aussi dit qu'on devrait en tout temps encourager les membres de la Gendarmerie à user de tact et de diplomatie dans l'application des lois. Or c'est justement un élément de la formation qu'ils reçoivent dans leurs établissements de formation ici et à Regina. Nous ne prétendons pas pouvoir atteindre à la perfection, mais nous prétendons pouvoir établir une norme élevée en soulignant fortement que tout agent de police, dans l'exécution de ses fonctions, a le devoir de maintenir la paix de la Reine. On souligne qu'il n'est pas là pour adopter en quelque manière l'attitude d'un homme supérieur au citoyen ordinaire du pays. Il est là d'abord pour protéger les citoyens du pays contre ceux qui cherchent à enfreindre les lois du pays. On le pénètre du principe selon lequel nul n'est coupable tant qu'on n'a pas prouvé qu'il l'est, et qu'il ne lui appartient pas de décider de la culpabilité ou de l'innocence de quiconque fait l'objet de son enquête. Cette décision revient aux tribunaux du pays.

De toutes ces manières, nous cherchons à faire bien comprendre à l'agent de police quel est son rôle véritable; je pense que nous atteignons à un degré de succès satisfaisant. Mais aucun système ne peut produire la perfection. Des erreurs sont commises par des agents de police, comme il y aura toujours des erreurs de commises par des êtres humains. Autant que possible, toutefois, nous nous évertuons à pénétrer ces recrues des principes que j'ai esquissés. Nous nous efforçons aussi de surveiller de près l'activité des jeunes membres de la Gendarmerie, de les conseiller et de les aider à s'acquitter sérieusement de leurs fonctions, d'une façon qui fasse bonne impression sur le public en général. Je ne nie pas qu'il y a des occasions,—et nous faisons enquête dans ces

[L'hon. M. Fulton.]

cas-là,—où les choses vont mal, mais je pense qu'en général, le public du Canada est bien servi par la Gendarmerie et par le programme de formation que les recrues doivent suivre avant d'être appelées à s'acquitter de leurs fonctions.

Pour ce qui est de la question soulevée par l'honorable député de Vancouver-Sud, la nouvelle loi concernant les pensions dont le comité est présentement saisi, renferme, à l'article 36, une disposition qui, je pense, pourrait régler le problème qu'il a signalé. Si le Règlement ne me l'interdit pas, je pourrai peut-être en donner lecture. S'il était adopté, l'article se lirait ainsi qu'il suit:

Lorsqu'une personne, soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a subi une invalidité par suite d'une blessure ou maladie ou de son aggravation qui était consécutive ou se rattachait directement à son service dans la Gendarmerie, il peut lui être accordé une indemnité, y compris les frais médicaux et hospitaliers, aux taux et de la manière que prescrit le gouverneur en conseil.

De tels cas peuvent se régler ainsi, mais, bien entendu, le bill stipule que la décision en pareils cas appartient à la Commission canadienne des pensions. C'est à elle de fixer le degré d'invalidité et si un membre a droit au traitement à l'hôpital.

M. Fisher: Le ministre se souviendra qu'au cours d'examen antérieurs de ses crédits, on a beaucoup discuté,—et il a fait quelques déclarations,—touchant les menées par la Gendarmerie, la direction des services de la sécurité et des renseignements, et cet aspect des attributions de la Gendarmerie. Il a signalé que l'on faisait une étude très approfondie des dossiers gardés sur les personnes intéressées, et en particulier relativement au cas soulevé par le député de Bonavista-Twillingate à propos de Radio-Canada.

Au cours de l'année écoulée, on m'a signalé un certain nombre de cas qui me révèlent que la quantité et le genre d'enquêtes que fait la Gendarmerie dans les cas où parfois, par exemple, elle recommande le rejet de demandes de citoyenneté, sont assez superficiels et que certains des renseignements qui doivent être recueillis ou, au moins, les renseignements qui sont recueillis, sont à peine suffisants, à en juger par les conversations que j'ai eues avec les gens qui avaient vu leurs demandes refusées.

Ce qui m'a frappé, chez tous ceux que j'ai rencontrés dont les demandes avaient été rejetées, c'est qu'il s'agissait, en général, de gens simples; il n'y avait rien de complexe en eux. Ils ne m'ont nullement donné l'impression d'être des intrigants ou des machiavéliques. Je pense surtout à l'exemple que j'ai